

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS DANS LES HOPITAUX

Rédigée en avril 2012
A jour de juillet 2017

I - Sur le plan juridique

Un hôpital peut autoriser une banque à installer et à exploiter un distributeur automatique de billets (DAB) sur son domaine public dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine public (article [L. 2122-1](#) CGPPP et s.), à considérer que cette occupation n'est envisagée que dans une optique de valorisation des propriétés publiques, et non dans une optique de « prestation de service », nécessitant la passation d'un contrat de la commande publique (contrat de concession ou marché public impliquant occupation du domaine public, article [L. 2122-6](#) du CGPPP).

De telles conventions ont déjà été conclues par certains hôpitaux de l'AP-HP.

A/ Sur la procédure de passation applicable

À compter du 1^{er} juillet 2017, les titres d'occupation du domaine public « en vue d'une exploitation économique » devront être délivrés à la suite d'une « *procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* » (article L. 2122-1-1 tel qu'il résulte de l'article 3 de [l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017](#) relative à la propriété des personnes publiques). Cette mise en concurrence des candidats à l'occupation du domaine public devient alors la norme, néanmoins soumise à exceptions (art. [L. 2122-1-2 et s.](#) : urgence, procédure impossible à mettre en œuvre, procédure infructueuse, etc.).

Cette réforme du droit des occupations domaniales se situe dans le prolongement de la jurisprudence européenne dite « Promoimpresa » ([CJUE, 14 juill. 2016, aff. C-458/14 et C-67/15, Promoimpresa Srl](#)), selon laquelle, la [directive 2006/123 du 12 décembre 2006](#) (directive dite « Services ») impose à l'administration d'organiser une publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation domaniale lorsque le domaine public est le lieu nécessaire de l'activité des opérateurs.

Elle revient donc sur la jurisprudence dite « Jean Bouin » du Conseil d'État (CE, 3 décembre 2010, Ville de Paris et Association Paris Jean-Bouin, n° [338272](#)), qui affirmait « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public, ayant dans l'un ou l'autre cas pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance ; qu'il en va ainsi même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel ; si, dans le silence des textes, l'autorité gestionnaire du domaine peut mettre en œuvre une procédure de publicité, ainsi que, le cas échéant, de mise en concurrence, afin de susciter des offres concurrentes, en l'absence de tout texte l'imposant et de toute décision de cette autorité de soumettre sa décision à un procédure préalable, l'absence d'une telle procédure n'entache pas d'irrégularité une autorisation ou une convention d'occupation d'une dépendance du domaine public* ».

B/ Sur le contenu des documents de la consultation

- **La durée de la convention** : Celle-ci est fixée en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés et compte tenu de l'importance de ces derniers ([L. 2122-6](#) du CGPPP). Plusieurs conventions ont une durée de 4 ans.
- **L'estimation du volume d'activité** : bien que ces données ne soit pas contractuelles, il convient de préciser aux candidats le trafic au sein de l'hôpital pour leur permettre d'estimer le volume d'opération. Ces données sont en effet déterminantes pour le montant de redevance proposé.
- **Le montant de la redevance** : il convient de laisser aux candidats la liberté de faire des propositions. Il est néanmoins possible de fixer un minimum.
- **La visite des lieux** : l'hôpital peut prévoir une visite des lieux. Les documents de la consultation doivent préciser si cette visite est facultative ou obligatoire.
- **Les critères de sélection des offres** : 3 critères semblent pertinents : Aménagement, Organisation et Redevance.

Ces critères retranscrivent assez bien les préoccupations liées à ce type d'installation sur le domaine public, à savoir :

Pour le critère « aménagement », la qualité et la sécurisation de l'équipement ainsi que ses conditions d'installation ;

Pour le critère « organisation », les conditions de fonctionnement, de sécurité et d'accessibilité du service proposé, et les modalités d'approvisionnement ;

Pour le critère « redevance », les recettes attendues par l'hôpital de l'exploitation de son domaine public ;

L'hôpital peut bien entendu retenir d'autres critères ou sous-critères pouvant se rattacher à l'un de ces critères et qui correspondraient à une exigence particulière, par exemple en termes de délai d'installation et de mise en service. Pour assurer la transparence de la procédure, il est indispensable de porter à la connaissance des candidats non seulement les critères mais également l'ensemble des sous-critères.

L'hôpital précisera également l'ensemble des pièces à fournir par les candidats pour noter les critères (note technique, proposition financière etc.).

En ce qui concerne la pondération, l'hôpital optera pour celle qu'elle juge la plus opportune compte tenu de ses exigences et des priorités accordées à chacune d'elles.

II - Sur le plan sécuritaire

Le distributeur automatique devra respecter les dispositions du code de la sécurité intérieure et notamment ses [articles D. 613-60 à D. 613-75](#) relatifs à la sécurisation des locaux des personnes faisant appel aux entreprises de transport de fonds et de leurs accès.

Ce décret précise notamment les dispositifs de sécurité dont les DAB doivent obligatoirement être équipés.

ANNEXE 1

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Distributeur automatique de billets de banque

N° XXX

ENTRE :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé au 3 avenue Victoria Paris 4e représenté par son directeur général, XXX et pour le Groupe Hospitalier XXX , situé XXX , représenté, par délégation, par son Directeur XXX, et ci-après désignée par le sigle : « AP-HP »,

d'une part,

ET : « à définir », et ci-après désignée « la partie »

d'autre part

Ensemble désignées « les parties »

Vu :

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1 à L. 2125-6 ;

| Le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D. 613-60 à D. 613-75.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition de la société « À DÉFINIR », d'un emplacement du domaine public de l'AP-HP situé dans le hall de l'Hôpital XXX.

Cette mise à disposition, à titre précaire et révocable, vise à permettre l'installation et la gestion d'un distributeur automatique de banque ;

La mise à disposition de l'emplacement du domaine public susvisé est personnelle. A ce titre, la société « à définir » ne peut céder, transférer, sous-louer ou apporter à un tiers ou à une autre société, tout ou partie de ses droits à l'exploitation du distributeur automatique de banque concerné.

Toute cession de parts ou tout changement de gérant, non autorisé préalablement par l'AP-HP, entraîne de plein droit la résiliation de la convention sur simple notification par lettre recommandée et sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR L'AP - HP

L'AP-HP met à la disposition de la société « À DÉFINIR » l'emplacement nécessaire à l'installation du distributeur automatique de banque.

La Société « À DÉFINIR » assure la fourniture, l'installation, la mise en service et la gestion du matériel qui reste sa propriété insaisissable et inaliénable.

Les travaux d'installation et de mise en service du distributeur automatique de banque sont à la charge exclusive de la société « À DÉFINIR »; ils doivent cependant recevoir l'agrément préalable des services techniques de l'hôpital et faire l'objet d'un procès-verbal de réception.

ARTICLE 3 - CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE « À DÉFINIR »

3.1. La société « À DÉFINIR » prend à sa charge l'exploitation et l'entretien de l'appareil placé en dépôt gratuit sans aucune charge pour l'AP-HP.

La société assure ainsi la récupération des recettes financières sur le site et assure le règlement de toutes taxes fiscales relatives à ces recettes.

3.2 La société « À DÉFINIR » assure à ses frais la maintenance préventive, l'entretien, le dépannage ou le remplacement du matériel en cas de mauvais fonctionnement et s'engage à la maintenir constamment en bon état de fonctionnement.

A cet effet, l'AP-HP (Hôpital XXX) s'engage à signaler dans les meilleurs délais, à la société « À DÉFINIR » les dérangements survenus dans le fonctionnement du distributeur automatique de banque, dont elle aura eu connaissance.

Les interventions de maintenance, d'entretien, de dépannage ou de remplacement peuvent s'effectuer pendant les jours et heures ouvrables (du lundi au vendredi).

La société « À DÉFINIR » se réserve le droit d'apporter au matériel, à ses frais, toutes modifications qu'elle juge utile, en accord avec l'AP-HP.

Le matériel, objet de la convention, ne peut être installé, entretenu, échangé et déposé que par la société « À DÉFINIR »

A cette fin, l'AP-HP (Hôpital XXX) prend toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune intervention ne soit effectuée par des personnes étrangères à la société « À DÉFINIR »

L'AP-HP (Hôpital XXX) prend toutes les dispositions utiles à l'exécution des prestations visées au présent paragraphe par le personnel de la société « À DÉFINIR » (accès au matériel pour le relevage des recettes ainsi que pour l'entretien), sous réserve que celles-ci se déroulent sans nuisances pour les malades, le personnel et les visiteurs de l'hôpital.

A cette fin, la société « À DÉFINIR » s'engage à fournir le personnel qualifié en vue de la mission à accomplir. Il s'engage à soumettre ce personnel à toutes les visites médicales, radiographies et vaccinations prévues par la réglementation générale.

La société « À DÉFINIR » s'engage à faire respecter par le personnel associé à ses activités, le règlement intérieur de l'Hôpital XXX.

ARTICLE 4 - CHANGEMENT DE LIEU D'INSTALLATION

Dans le cas de travaux d'ensemble exécutés par l'AP-HP, au sein du Groupe Hospitalier XXX, le Directeur de l'Hôpital se réserve le droit d'affecter un autre emplacement au distributeur.

Cette nouvelle installation se fait par voie d'avenant à la présente convention. Les travaux éventuellement nécessaires sont entrepris par « À DÉFINIR » à ses frais.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'approvisionnement est réalisé selon les modalités définies dans la procédure d'approvisionnement élaborée d'un commun accord par les parties.

« À DÉFINIR » s'engage à faire assurer, par la même société, et dans les mêmes créneaux de temps, le transport des fonds et la mise en place des fonds dans l'automate. Les opérations d'approvisionnement sont assurées par une entreprise de transport de fonds et la société titulaire de la présente convention est responsable de l'activité de son sous-traitant.

La liste des sociétés et des personnels est remise à la Direction XXX du Groupe Hospitalier XXX.

ARTICLE 6- PUBLICITE

La société titulaire n'est pas autorisée par l'AP-HP à se livrer à des activités de démarchage publicitaire autre que celles apposées sur le distributeur automatique de billets situés dans l'Hôpital.

ARTICLE 7- PERSONNEL

La société titulaire de la présente convention s'engage à faire respecter par le personnel associé à ses activités le règlement intérieur de l'établissement, disponible à l'url suivant : http://www.aphp.fr/sites/default/files/ri_aphp_-_27_mars_2017.pdf.

La société « À DÉFINIR » s'engage à communiquer à la direction de l'hôpital une liste à jour de ses personnels intervenant dans l'hôpital.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La totalité des recettes recueillies dans le distributeur automatique de banque reste la propriété de la société « À DÉFINIR » qui assure le règlement de toutes taxes fiscales relatives à ces recettes.

La société « À DÉFINIR » s'engage à verser à l'AP-HP, à chaque trimestre, une redevance forfaitaire de : « A DETERMINER »

La société « À DÉFINIR » s'engage à fournir à l'AP-HP, chaque fois que celle-ci l'exige, tous les justificatifs permettant de valider les données prises en compte pour le calcul de la redevance.

En cas de retard de plus de trente jours, et quinze jours après un premier rappel resté sans effet, la redevance est majorée de 10 % et l'AP-HP peut recouvrer par tout moyen de droit les sommes qui lui sont dues. Un retard de plus de trois mois entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention.

Les versements seront effectués par virements trimestriels par la société « À DÉFINIR » et sont adressés à l'ordre du Directeur spécialisé des finances publiques de l'AP-HP, XXX, sur le compte bancaire suivant : [insérer RIB].

ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITES

La société « À DÉFINIR » s'engage à souscrire les polices d'assurance, responsabilité civile et exploitation nécessaires pour son activité et pour l'emplacement mis à disposition, couvrant tous les risques susceptibles de survenir notamment :

- incendie, explosion, dégâts des eaux et dommages de toute nature susceptibles d'être causés aux appareils ou par eux

- vol des recettes financières, vol des appareils ou accessoires.

La société « À DÉFINIR » déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de la présence de l'appareil dans les locaux de l'hôpital ou de son exploitation.

En aucun cas la responsabilité de l'AP-HP ne peut être engagée, et ce, quelle que soit la cause du dommage.

La société « À DÉFINIR » s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes, chaque année, à la première demande de l'AP-HP (Hôpital XXX).

A cette fin, la société « À DÉFINIR » fournit, à la mise en service du distributeur automatique de banque, les polices d'assurances nécessaires, mentionnant les montants des garanties souscrites, par ses soins, pour les risques précités.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET - DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du « A DETERMINER ». Elle est conclue pour une durée de 4 ans.

Elle peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée de plein droit, par l'une des parties, pour non respect des engagements pris dans le cadre de cet accord, sous réserve d'une mise en demeure restée un (1) mois infructueuse.

L'AP-HP (Hôpital XXX) pourra en cas de nécessité de service, en prévenant préalablement la société « À DÉFINIR » un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander le déplacement ou le retrait définitif des appareils et reprendre possession des emplacements sans versement d'indemnité.

ARTICLE 11 - FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, et quelle qu'en soit la raison, la société « À DÉFINIR » dispose d'un délai de dix jours pour opérer le retrait de son distributeur automatique de banque.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

Pour le Directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et par Délégation, le Directeur du Groupe Hospitalier XXX

Le Directeur de la Société « À DÉFINIR »